

date de dépôt : 28 octobre 2024  
demandeur : SAS JS ENERGIE, représentée  
par Monsieur LEVY Rémy  
pour : isolation des murs  
adresse terrain : 12 RUE de Morvaux  
à Saint-Mihiel (55300)



Commune de Saint-Mihiel

**ARRÊTÉ N° 112/2024-URB**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Saint-Mihiel**

**Le Maire de Saint-Mihiel,**

Vu la déclaration préalable présentée le 28 octobre 2024 par SAS JS ENERGIE, représenté par LEVY Rémy demeurant 100 avenue du Général Leclerc, Pantin (93500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour isolation des murs ;
- sur un terrain situé 12 RUE de Morvaux, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 25 novembre 2024 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 novembre 2024 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de monuments historiques ;

Considérant que le projet consiste en une isolation thermique extérieur en polystyrène expansé ;

Considérant que la construction concernée présente des éléments de décors en saillie (linteaux, encadrements, appuis de baies) permettant l'animation des façades ;

Considérant que l'isolation par l'extérieur constitue une dénaturation et banalisation de l'architecture sur laquelle elle s'applique, en faisant disparaître les modénatures des façades ;

Considérant que selon le type de maçonnerie (pierre, brique), elle a pour effet d'envelopper les parois et empêcher les échanges hygrothermiques et que cela peut générer des pathologies : humidité intérieure, moisissures, altération des maçonneries, problèmes structurels... ;

Considérant que du point de vue architectural, elle donne un aspect raide au bâti ancien, masque ses modénatures, change ses dimensions et proportions, diminue le débord de toit, inverse l'effet de socle, les baies s'enfoncent ;

Considérant que tout ceci altère le caractère architectural traditionnel de la construction, ce qui appauvrit le tissu bâti ;

Considérant en conséquence, que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article UC4-2 du règlement du plan local d'urbanisme ;

# ARRÊTE

## Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A SAINT-MIHIEL, le 06/12/2024

Le Maire,

Pour le Maire,  
La conseillère déléguée  
Martine KANNENGIESSER



**NOTA :** Ce projet ne prend pas en compte l'article R 152-9 du code de l'urbanisme

*La surépaisseur ou la surélévation doit être adaptée au mode constructif et aux caractéristiques techniques et architecturales de la façade ou de la toiture et ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion dans le cadre bâti environnant.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.